

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT VISANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA MONTÉE
MEUNIER ET LE CHEMIN VICEROY ET TOUT LE SECTEUR ADJACENT**

Règlement numéro 2021-10-387

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU le Règlement numéro 2019-11-353 visant les limites de vitesse sur la montée Meunier et le chemin Viceroy;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de modifier la réglementation actuelle des limites de vitesse sur la montée Meunier et le chemin Viceroy et tout le secteur adjacent;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Madame la conseillère Sylvie Poulin lors d'une séance du conseil tenue le 7 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilles Martel

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de "Règlement visant les limites de vitesse sur la montée Meunier et le chemin Viceroy et tout le secteur adjacent ».

ARTICLE 3

Règlement 2021-10-387 (suite)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur la montée Meunier et le chemin Viceroy, et tout le secteur adjacent, à savoir sur les chemins suivants :

Chemin du Lac-Daoust Sud;
Chemin du Lac-Daoust Nord;
Chemin St-Pierre;
Chemin de la Rive;
Montée Lavergne;
Chemin Pelletier;
Chemin Richer;
Chemin des Huards.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et/ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2019-11-353.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE :

7 septembre 2021 (2021-09-229)

4 octobre 2021 (2021-10-253)

30 août 2022